



Questions / réponses - CEJ

Table des matières

1. Articulation PACEA / CEJ	2
2. Eligibilité des jeunes	4
3. Durée du parcours.....	6
4. Solutions structurantes	7
5. Densité / intensité du parcours	8
6. Allocation	11
7. Organisation des parcours	12
7.1. Interne ML	13
7.2. Outils	14
7.3. Partenariat PE/ML.....	15
8. Les sorties	16
8.1. Les sorties de droit commun.....	16
8.2. Autres motifs :	17
9. Indicateurs	18
10. Dématérialisation i-milo /ASP	18
11. Financement des ML.....	21

1. Articulation PACEA / CEJ

Comment s'articulent le PACEA et le CEJ ?

R/ Le PACEA et le CEJ peuvent être complémentaires. Le PACEA peut être mobilisé en amont d'un CEJ (par exemple pour se préparer à bénéficier de l'accompagnement intensif du CEJ). Il peut être également mobilisé à l'issue du CEJ pour sécuriser la sortie. Dans tous les cas, les deux dispositifs ne peuvent être concomitants. Le PACEA perdurera pour les jeunes ayant besoin d'un accompagnement moins intensif, l'allocation ponctuelle pourra également être mobilisée pour les soutenir dans leurs démarches.

Après une sortie du PACEA, faut-il réaliser un nouveau diagnostic pour entrer en CEJ ?

R/Oui. Dans le cadre du CEJ est défini, avec le jeune, un plan d'action élaboré à la suite d'un diagnostic complet de sa situation. C'est à l'issue de ce diagnostic que peuvent être complétées les annexes 2 et 3 précisant les objectifs et les étapes du parcours d'accompagnement, définies avec le jeune et sur lesquels il s'engage.

Un jeune qui a déjà bénéficié de la GJ peut-il intégrer un CEJ en Mission Locale ou à Pôle Emploi?

R/ Si sa situation le justifie, un jeune ayant déjà réalisé un parcours GJ pourra se voir proposer de poursuivre des démarches en cours ou à engager dans le cadre du CEJ, si cela est pertinent.

Il conviendra alors de clôturer le PACEA, le cas échéant.

Dans ce cas, l'entrée en CEJ se fait prioritairement au sein de la mission locale, sous réserve de l'accord du jeune, conformément aux articulations prévues entre Pôle Emploi et les missions locales.

Pour rappel, les jeunes engagés en GJ avant le 1^{er} mars 2022 et dont le parcours n'est pas achevé peuvent poursuivre leur accompagnement dans le cadre de la GJ (renouvellement compris).

Les jeunes en cours de parcours GJ peuvent-ils rester en GJ jusqu'à la fin du contrat et continuer à bénéficier de l'allocation ?

R/ Les jeunes engagés dans une Garantie jeunes avant le 1^{er} mars 2022 peuvent poursuivre leur accompagnement et continuer de percevoir une allocation dans le cadre de la Garantie jeunes jusqu'à son achèvement.



Les jeunes ayant intégré des parcours GJ depuis ce début d'année vont-ils se voir proposer un glissement vers le CEJ ? et comment si c'est le cas ?

R/ Les jeunes entrés en GJ depuis le 1^{er} décembre 2021 ont pu se voir proposer, jusqu'au 1^{er} avril 2022, une sortie anticipée de la GJ pour entrer en CEJ.

En dehors de ces cas, les jeunes en GJ poursuivent leur parcours GJ, avec la possibilité de participer aux activités dédiées au CEJ.

Si le jeune entré en GJ bascule en CEJ, comment cette suite de parcours sera-t-elle comptabilisée : 1 entrée GJ + 1 entrée CEJ ?

R/ Dans ce cas, il s'agira d'un seul parcours comptabilisé, ces entrées en GJ étant intégrées à l'objectif annuel d'entrées en CEJ.

Qu'en est-il du chevauchement possible entre une sortie PACEA et une entrée en CEJ au niveau de la demande d'allocation ?

R/ Il est préconisé, dès lors que cela est possible et ne porte pas préjudice au jeune concerné, de clôturer un PACEA en fin de mois pour une entrée en CEJ le mois suivant.

En cas de sortie du PACEA et d'entrée en CEJ au cours du même mois, le jeune est susceptible d'être éligible aux deux allocations, CEJ et PACEA, si une demande d'allocation a été formulée pour le dernier mois du PACEA.

Dans l'attente du développement d'une solution technique, il convient d'adresser directement à la DR ASP la liste des jeunes concernés par une clôture de PACEA et ouverture d'un CEJ au cours d'un même mois, à l'aide de la requête disponible dans le décisionnel (élaborée par Bureau Métier). Cela permet à l'ASP d'opérer un traitement manuel de la demande d'allocation CEJ et de ne pas en différer le versement.

Y a-t-il un délai de carence entre une sortie GJ et une entrée CEJ ou entre deux CEJ ?

R/ A l'issue d'un premier parcours CEJ, il est prévu un délai de carence de 6 mois avant de pouvoir signer un nouveau CEJ le cas échéant.

Ce délai peut être réduit lorsque le jeune, qui a respecté les engagements de son précédent CEJ, rencontre des difficultés particulières, appréciées par le représentant légal de la mission

locale. Il importe toutefois de veiller à la pertinence de la contractualisation en CEJ, et d'adapter la durée de l'accompagnement en CEJ aux besoins restant à couvrir du jeune pour accéder à l'emploi durable.

Il n'existe en revanche pas de délai de carence obligatoire entre l'achèvement d'un parcours en GJ et la contractualisation d'un CEJ.

2. Eligibilité des jeunes

Pouvons-nous saisir sur I-milo le dossier d'un jeune de plus de 26 ans reconnu travailleur handicapé pour proposer un CEJ ?

R/ Dans l'attente d'une évolution d'i-milo prévue et à venir, une solution de contournement a été mise à disposition du réseau sur C-milo : cf. glossaire « RQTH plus de 26 ans (Dispositif) ».

Pour les cas de jeunes déjà connus de i-milo car leur entrée en parcours a précédé leurs 25 ans révolus, la procédure de contournement telle que décrite dans c-milo ne s'applique pas : la procédure est automatiquement levée.

Au-delà de la 1ère tranche de l'impôt, les jeunes ne sont pas éligibles au CEJ ?

R/ L'éligibilité d'un jeune au parcours d'accompagnement CEJ n'est pas corrélée à sa situation financière ou à celle de ses parents.

Seule son éligibilité à l'allocation CEJ est corrélée à sa situation fiscale et à ses ressources.

Un jeune pourra donc intégrer le CEJ dès lors qu'il n'est ni en étude, ni en formation, qu'il est éloigné de l'emploi durable et qu'il est prêt à s'engager dans un parcours intensif de retour à l'emploi, quelles que soient ses ressources.

Cet accompagnement sans allocation vaut-il pour les jeunes bénéficiaires du RSA ?

R/ Dès lors qu'une convention a été conclue en ce sens entre une mission locale et le conseil départemental, un jeune au RSA peut entrer en CEJ. En revanche, il ne peut pas cumuler le RSA et l'allocation attribuée dans le cadre du CEJ. Il perçoit dans ce cas le RSA.

Un jeune sans autorisation de travail peut-il intégrer le CEJ et percevoir l'allocation (ex: demandeur d'asile)

R/ Le jeune doit être en situation régulière sur le territoire français. En revanche, l'autorisation de travail n'est pas un préalable obligatoire à son inscription en CEJ.

Comment seront vérifiés et contrôlés les critères d'accès ?

R/ Le contrôle des critères d'accès et d'éligibilité des jeunes à l'allocation relèvent de la responsabilité de la Mission Locale, qui doit conserver les pièces justificatives au moins dix ans après la fin du parcours et pouvoir les produire en cas de contrôle a posteriori.

Le jeune déclaré micro-entrepreneur mais ne dégageant pas encore de ressources sera-t-il bien éligible à l'allocation CEJ ?

R/ Le CEJ est un dispositif qui cible les jeunes qui sont confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Il est ouvert aux jeunes sans emploi ni formation. Il est également ouvert aux jeunes travailleurs précaires ; leur éligibilité est appréciée au regard de leur situation, notamment de la nature de leur contrat de travail et de leur quotité de travail le cas échéant.

Pour déterminer le niveau de l'allocation, l'instruction du 21 février 2022 précise « qu'il convient d'adopter un abattement sous forme de pourcentage forfaitaire pour frais professionnels (par référence au code général des impôts), selon le type d'activité :

- 71 % du CA pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement (concerne l'achat / revente de marchandises, la fabrication de produits à partir de matière première, la vente de denrées alimentaires à consommer, l'hébergement) ;*
- 50 % du CA pour les activités de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (concerne les activités artisanales (bâtiment, coiffure...) et les autres activités commerciales) ;*
- 34 % du CA pour les activités de bénéfices non commerciaux (BNC) (concerne les activités libérales (consultants, traducteurs, développement informatique...) et la location de biens meublés ;*
- 87 % du CA pour les activités relevant du régime agricole.*

Pour les jeunes en rupture familiale (et dont les parents sont imposables), y aura-t-il un document à faire signer par le jeune pour attester de cette situation ?

R/ Oui, le jeune doit préciser dans une attestation sur l'honneur les raisons pour lesquelles il ne peut se détacher fiscalement, tout en étant en rupture familiale.

Les situations en IAE excluent-elles le versement de l'allocation, même si le jeune ne réalise que quelques heures avec une association intermédiaire ou une ETTI? Dans ce cas les jeunes intégrant le dispositif TAPAJ peuvent-ils entrer en CEJ?

R/ L'allocation est suspendue en totalité pendant la période où le jeune est dans une situation relevant de l'IAE, mais bénéficie toujours de l'accompagnement CEJ pour répondre à ses attentes et projets.

Quid des jeunes qui ne sont pas rattachés à leurs parents et non connus des services fiscaux ? Doivent ils s'engager à faire leur 1^{ère} déclaration fiscale et en apporter la preuve ?

R/ Ce sujet relève de l'accès des jeunes à leurs droits, au même titre que de disposer d'une couverture maladie, etc. Les Missions Locales peuvent accompagner les jeunes dans les démarches utiles pour leur permettre de disposer des documents qui leur seront utiles dans la suite de leur parcours, telle que l'accès au logement par exemple.

3. Durée du parcours

Est-ce que la durée du CEJ de 6, 9 ou 12 mois sera décidée localement, à l'échelle nationale ou au cas par cas selon les besoins de chaque jeune ?

R/ La durée maximale du CEJ est de 12 mois.

Si les besoins du jeune le nécessitent, elle peut être prolongée à titre exceptionnel jusqu'à 18 mois.

La durée initiale du CEJ est fixée entre le jeune et la mission locale selon les besoins du jeune, dans la limite des 12 mois rappelée.

Le réseau recommande par ailleurs une durée minimale de contractualisation de 6 mois.

Faut-il appliquer un délai de carence pour poursuivre l'accompagnement d'un jeune qui n'est pas en situation d'emploi durable après une durée initiale de parcours fixée à 6 mois ?

R/ Avant la fin du parcours, et dans le respect du délai de 12 mois ou de 18 mois à titre exceptionnel, le parcours peut être prolongé tant que nécessaire sans délai de carence.

Le CEJ démarre à la date de signature du CERFA ?

R/ La date prise en compte pour le démarrage du CEJ, y compris par l'ASP, est la date de signature du CERFA par le jeune.

Il est rappelé que dans le cadre de la transmission dématérialisée des entrées en CEJ entre i-milo et l'ASP (depuis le 23 mars), un fichier quotidien est envoyé par flux à l'ASP. Il est donc important que lors de la validation de l'envoi du CERFA à l'ASP par le gestionnaire de la mission locale, le CERFA ainsi que les annexes soient bien renseignés et signés par le jeune et la mission locale, et que toutes les pièces justificatives soient recueillies par la mission locale.

Enfin, pour les jeunes éligibles à l'allocation, il est important de saisir le RIB lors de l'initialisation du dispositif CEJ.

4. Solutions structurantes

Les PMSMP sont-elles des solutions structurantes ?

R/ Les PMSMP ne sont pas des solutions structurantes.

La liste des solutions structurantes, c'est-à-dire ouvrant droit à un prolongement de l'accompagnement en CEJ en application des dispositions de l'article R. 5131-16 du code du travail est fixée par l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la liste des parcours ou contrats mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 5131-16 du code du travail.

Les PMSMP concourent en revanche à la justification des 15 à 20h hebdomadaires d'activités sur lesquelles le jeune s'engage.

Les ateliers menés en interne sont-ils considérés comme des solutions structurantes ?

R/ Idem que pour les PMSMP.

Le Parcours « Entrée dans l'Emploi » (PEE) fait-il partie des solutions structurantes ?

R/ Ce dispositif spécifique est mis en place par la région Ile-de-France. Il s'agit d'un parcours de formation de 10 mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il est donc bien identifié comme une solution structurante pour le jeune dans la catégorie « formation ».

Quelles sont les articulations entre le CEJ et les offres des lauréats des AAP du PIC 100% inclusion, prépa-apprentissage et insertion professionnelle des réfugiés ?

R/ Les actions mises en œuvre dans le cadre des AAP 100% inclusion, prépa-apprentissage et insertion professionnelle des réfugiés sont mobilisables durant le parcours CEJ. Elles sont par ailleurs qualifiées d'activités structurantes par l'arrêté du 9 mars 2022 précité, ouvrant ainsi droit à une prolongation du CEJ, le cas échéant.

Une entrée en service civique implique-t-elle une sortie du CEJ ?

R/ Non. Si le jeune intègre un service civique dans le cadre de son CEJ, il poursuit également son accompagnement avec la mission locale.

En revanche, l'allocation de service civique n'est pas cumulable avec l'allocation CEJ qui est suspendue durant cette période.

Faut-il comprendre pour l'IAE qu'il n'y a pas de sortie du CEJ au bout de 150 h (ETTI) 4 (ACI) 6 mois (EI) de parcours IAE ?

R/ Un jeune en parcours CEJ peut bénéficier d'une étape de parcours en SIAE. Cependant, celle-ci ne constitue pas une sortie en emploi durable.

5. Densité / intensité du parcours

Comment mesure-t-on le temps passé par le jeune pour ses démarches personnelles ? Comment est-il recensé ?

R/ Les démarches personnelles sont saisies en situation non professionnelle. Elles sont thématiques : CEJ-démarches personnelles Emploi, CEJ démarches personnelles formation, CEJ-démarches personnelles projet professionnel, CEJ-démarches personnelles logement, CEJ-démarches

personnelles citoyenneté, CEJ-démarches personnelles santé, CEJ-démarches personnelles loisirs, sport, culture. Elles portent une valeur de temps forfaitaire par jour. Elles sont programmées par semaine (prise en compte du lundi au dimanche).

Comment ce tableau de correspondance de temps est-il arrêté ?

R/ Les valeurs de temps ont été déterminées par le groupe de travail national du réseau. La table est figée pour permettre la production des tableaux de suivi. Des évolutions sont à l'étude pour permettre de préciser les durées effectives à partir du SI.

Comment intégrer l'ODS qui est la spécificité des ML : adaptation aux besoins du territoire ?

R/ L'offre des services de chaque mission locale est prise en compte par son rattachement aux actes de service nationaux.

Les 15 à 20 heures hebdomadaires d'activités peuvent-elles être mensualisées ?

R/ Non, l'intensité de l'accompagnement se mesure chaque semaine. Les tableaux de bord nationaux rendent compte du volume d'heures hebdomadaires rapporté au nombre de jeunes en parcours CEJ (excepté les jeunes en solutions structurantes, en arrêt maladie, en congé maternité).

Comment comptabiliser les visites en entreprise ?

R/ Les visites en entreprise sont comptabilisées dans les démarches en autonomie « CEJ- démarches personnelles emploi ».

Si un jeune réalise une démarche en autonomie non prévue avec son conseiller, pourra-t-il valoriser ce temps dans les 15 à 20 h ?

R/ Les démarches en autonomie prises en compte sont celles qui ont fait l'objet d'une programmation dans les activités de la semaine.

Celle-ci peut être précisée, ajustée et enrichie tout au long de la semaine en fonction des échanges entre le conseiller et le jeune.

Les heures de code et de conduite peuvent-elles être comptabilisées dans les 15 à 20h?

R/ Dès lors que la mobilité a été identifiée comme un axe d'accompagnement lors du diagnostic réalisé avec le jeune, toutes les activités menées par le jeune concourant à lever ses difficultés relevant de cet axe et à favoriser son insertion professionnelle sont prises en compte. Une modalité spécifique intégrée à i-milo permet de valoriser pour le jeune ces activités menées (cf. ci-dessus).

Sur la dernière version du mémento, il est noté a minima l'obligation d'un entretien en présentiel par mois pour 4 événements hebdomadaires. Quelle règle faut-il retenir?

*R/ La circulaire du 21 mars 2022 indique que :
« L'accompagnement repose ainsi sur des interactions directes et fréquentes entre le jeune et son conseiller :*

- des points hebdomadaires pour sécuriser et encourager le jeune ;*
- des points d'étape mensuels en face à face (présentiel ou visio) »*

D'un point de vue métier, le réseau des missions locales a convenu d'au moins un entretien en présentiel par mois, les autres points hebdomadaires pouvant être réalisés sous format libre.

Est-ce que le tableau de correspondance des temps peut être transmis au jeune pour qu'il puisse lui-même mesurer son implication dans ce dispositif ?

R/ S'il est important que chaque jeune comprenne comment ses activités sont mesurées, il revient à son conseiller de lui expliquer et d'organiser son plan d'action pour lui permettre de s'investir dans ses démarches sans que la contrainte des 15 à 20h ne pèse sur lui.

Un outil de repérage de l'ODS des partenaires sur le territoire avec des modalités d'inscription est-il envisagé pour mieux aider dans la programmation ?

R/ Les modalités de mutualisation des ressources et de référencement de l'offre de service disponible sur les territoires font l'objet de travaux.

6. Allocation

L'allocation CEJ du premier mois est-elle proratisée au nombre de jour ?

R/ L'allocation CEJ est due pleinement sur les mois d'entrée et de sortie du CEJ, quelle que soit la date d'entrée ou de sortie. Ainsi, un jeune intégrant le CEJ le 15 mars perçoit l'allocation au titre de l'intégralité du mois de mars.

Faut-il ne renseigner une demande d'allocation qu'en cas de changement des ressources du jeune ?

R/ La demande d'allocation doit être renseignée tous les mois.

Comment saisir des demandes d'allocation sur le flux alors qu'il nous faut connaître les ressources du jeune pour calculer l'allocation ?

R/ Les ressources à considérer sont celles du mois précédent.

Un jeune qui a 18 ans pendant son parcours CEJ, change-t-il d'allocation en cours de parcours ou reste-t-il à 200 € comme signé à l'engagement ?

R/ L'article D. 5131-19 du code du travail prévoit que le montant de l'allocation est « révisé sur demande du jeune ou à l'initiative du conseiller référent, en cas de changement de situation. ».

Lorsqu'un jeune atteint ses 18 ans, le montant plafond de l'allocation évolue automatiquement dans i-milo et s'applique le mois anniversaire du jeune.

Si la fiscalité du jeune change durant le CEJ, son allocation varie-t-elle en fonction de son nouvel avis d'imposition ?

R/ Oui.

Le versement fera-t-il toujours l'objet d'une validation par la ML, ainsi que le contrôle des justificatifs ?

R/ La demande d'allocation est validée par la mission locale pour son versement par l'ASP (flux dématérialisés). Elle vérifie l'éligibilité du jeune et conserve les pièces justificatives.

Comment se passe la justification des ressources obtenues pour déterminer le montant de l'allocation ?

R/ Tous les mois, le jeune doit informer son conseiller du montant des ressources perçues au titre du mois M-1. Il peut produire les documents utiles (bulletins de salaire par exemple) ou procéder à une déclaration sur l'honneur. La calcullette intégrée dans i-milo permet automatiquement, et selon l'origine des ressources, de déterminer le montant de l'allocation auquel le jeune peut prétendre au cours du mois en cours.

A noter que les ressources suspendant le versement de l'allocation CEJ ne sont actuellement pas prises en compte dans la calcullette disponible.

Est-ce que les revenus perçus par les jeunes dans le cadre d'un CIE sont cumulables avec l'allocation CEJ ?

R/ Le versement de l'allocation CEJ est suspendue si le jeune perçoit une rémunération dans le cadre :

- *d'un contrat à durée déterminée conclu en application des dispositions des articles L. 5132-5 [entreprises d'insertion], L. 5132-11-1 [entreprises intermédiaires] et L. 5132-15-1 [ateliers et chantiers d'insertion],*
- *d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 5132-6 [ETTI]*
- *ou d'un contrat unique d'insertion mentionné à l'article L.5134-19-3 [CUI].*

Pour la demande d'allocation CEJ à quel moment prend-on en compte le respect du plan d'action ?

R/ En cas de non-respect du plan d'action par le jeune et de sanction affectant le montant de son allocation, celle-ci s'applique sur l'allocation due au titre du mois suivant le mois de notification de la sanction.

7. Organisation des parcours

Comment accompagner un jeune de plus de 25 ans si les statuts limitent à l'accompagnement de jeunes de 16 -25 ans ?

R/ L'article L. 5314-2 du code du travail prévoit que : « Par dérogation à l'article L. 5131-3 et au premier alinéa du présent article, les missions locales peuvent accompagner les jeunes auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans révolus dans le cadre du contrat d'engagement jeune prévu à l'article L. 5131-6. ».

Les missions locales tirent donc de la loi la possibilité d'accompagner les jeunes dans le cadre du CEJ jusqu'à 29 ans révolus lorsqu'ils sont reconnus travailleurs handicapés.

Il convient donc le cas échéant de faire évoluer leurs statuts au regard de ces nouvelles dispositions.

Les jeunes entrés dans le CEJ auront-ils droit à avoir des jours de congés contrairement à la GJ (frein à la mobilisation pour certains) alors que les DE ont droit à 5 semaines par an à Pole Emploi ?

R/ Oui, ce point est en cours d'instruction

7.1. Interne ML

Connait-on le nombre de jeunes à accompagner par conseiller ?

R/ Pour les missions locales, la mise en place du CEJ ne se fonde pas sur un fléchage des moyens par poste dédié. L'intensification de l'accompagnement, par la mise en place de 15 à 20 heures d'activités hebdomadaires pour chaque jeune est assurée par la mobilisation de l'ensemble des moyens et prestations mis en œuvre par la mission locale (l'équipe des conseillers, les partenaires et les prestataires).

En 2022, si les objectifs nationaux de jeunes entrés en CEJ sont identiques à ceux (en GJ) de 2021, les financements des ML ont été renforcés pour garantir la mise en place de l'intensité de l'accompagnement. Cette disponibilité des moyens d'accompagnement doit permettre à chaque jeune de bénéficier d'un entretien hebdomadaire de suivi.

Faut-il une équipe de conseillers dédiée CEJ ? Ou bien est-il possible de mutualiser l'accompagnement ?

R/ Depuis les assouplissements autorisés dès 2020 pour répondre au contexte de crise sanitaire, et en 2021, pour garantir l'accès de tous les jeunes précaires à un droit à l'accompagnement assorti d'une sécurisation financière, les missions locales ont revisité leur modèle de mise en œuvre de la Garantie jeunes. De ce fait, la GJ a été remise au cœur de l'activité de la structure, concernant ainsi l'ensemble des professionnels, les référents GJ étant les garants des principes fondateurs de la GJ, ainsi que de la densité et la qualité de l'accompagnement.

C'est pourquoi, chaque mission locale pourra adapter son organisation interne pour permettre l'accès des jeunes au CEJ dès qu'ils en ont besoin (sur le flux), au plus près de leur lieu

d'habitation, tout en prenant appui sur les professionnels formés au collectif de la GJ pour construire une offre de service par exemple.

S'il n'y a pas d'obligation d'équipe dédiée aux jeunes en parcours CEJ, en revanche tout jeune doit avoir un conseiller référent unique dans le cadre de son CEJ.

Comment les ML vont-elles organiser la notion de référence de suivi ? Les conseillers généralistes garderont-ils la référence ou les conseillers GJ deviendront des conseillers CEJ ?

R/ Le choix d'organisation relève de la mission locale qui doit s'assurer que chaque jeune en CEJ a un référent en capacité de se mobiliser de façon hebdomadaire et d'assurer le suivi de l'intensité et de la densité de l'accompagnement.

Comment articuler une phase d'intégration avec le flux demandé ?

R/ Il faut distinguer l'entrée dans le dispositif (signature du contrat d'engagement et du cerfa) et la phase d'intégration qui peut intervenir quelques jours après.

7.2. Outils

Existe-t-il un groupe de travail national sur la question du diagnostic dans le cadre de notre accompagnement global ?

R/ Il est prévu un travail national sur ce sujet pour capitaliser les bonnes pratiques et les outils.

Est-il envisagé une réflexion nationale sur la constitution d'outils de suivi et de programmation des parcours ?

R / Bureau métier a mis à disposition dans le décisionnel un outil de suivi de la programmation des 15 à 20 heures. Plus largement, sur les outils d'accompagnement, le travail de capitalisation s'organise à partir des régions.

L'application Pass-Emploi sera-t-elle rendue obligatoire ?

R/ Non, l'application n'est pas obligatoire. Elle doit être proposée et il revient au jeune et son conseiller de décider de l'utiliser.

7.3. Partenariat PE/ML

Le CEJ est-il compatible avec le PPAE ?

R/ Le CEJ est compatible avec le PPAE. cf. Instruction : "A noter que, le cas échéant, la délégation du parcours personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) de Pôle emploi vers la mission locale reste possible dans le cadre du CEJ."

Qu'est-ce qui formalise le choix du jeune dans le choix de son accompagnement entre PE et ML ?

R/ L'instruction du 21 février 2022 précise que l'orientation vers les missions locales doit être privilégiée pour :

- les mineurs, qui relèvent de l'obligation de formation ;*
- les jeunes qui présentent des besoins périphériques importants (logement, santé, contraintes familiales, maîtrise du français, etc).*

Les jeunes précédemment en PACEA sont également amenés à contractualiser un CEJ avec la mission locale de manière privilégiée. Néanmoins, le jeune reste libre de choisir entre Pôle emploi ou la mission locale.

Sur la plateforme 1 jeune 1 solution, quels sont les critères d'orientation entre les 2 opérateurs PE/ML ?

R/ Les jeunes ayant des besoins périphériques et/ou déjà suivis par une mission locale sont orientés vers la mission locale de leur territoire.

Les jeunes connus de Pôle Emploi et/ou sans besoin périphérique sont orientés vers une agence Pôle Emploi.

Un jeune suivi à Pôle Emploi et présentant des besoins périphériques est orienté vers la mission locale.

Cependant, chaque jeune a le choix d'être suivi par une mission locale ou par une agence Pôle Emploi.

Pour un jeune suivi par Pôle Emploi dans le cadre du CEJ, si en cours de son accompagnement, il est identifié des problématiques périphériques en lien avec les thématiques de la mission locale, y aura-t-il possibilité de changer de CIP référent et que le jeune ne soit plus accompagné par le PE mais par la mission locale ? Dans ce cas-là un nouveau CEJ ?

R/ Pour que le parcours d'accompagnement soit le plus opérant possible, il est indispensable que l'orientation soit réalisée le plus

tôt possible notamment après la phase de diagnostic. En cas d'identification ou d'expression de besoins périphériques, il convient de réorienter le jeune vers la mission locale pour démarrer son CEJ.

Si des besoins périphériques ou des problématiques apparaissent alors que le CEJ est déjà engagé, le conseiller de PE peut s'appuyer sur l'offre de service de la ML et l'orienter vers des modules d'accompagnement qui permettront la prise en charge de ces problématiques périphériques. Dans ce cas, il reste en CEJ à PE et est inscrit à la mission locale pour bénéficier d'un accompagnement complémentaire. La programmation des activités du CEJ reste de la responsabilité du conseiller PE (qui reste son conseiller référent).

8. Les sorties

8.1. Les sorties de droit commun

Si le contrat aidé est un contrat de travail de plus de 6 mois voire un CDI est-il considéré comme une sortie du CEJ ?

R/ Les sorties de droit commun sont les sorties en emploi durable : la notion d'emploi durable intègre les contrats à durée déterminée de plus de six mois (hors contrats aidés et insertion par l'activité économique), les contrats à durée indéterminée, les contrats d'apprentissage, la titularisation dans la fonction publique et les emplois de travailleur indépendant, ainsi que les sorties en alternance.

Un jeune en alternance sort-il immédiatement du CEJ ?

R/ L'accès du jeune à un contrat d'apprentissage constitue une sortie en emploi durable du CEJ mettant fin à ce dernier.

Doit-il être mis fin au CEJ d'un jeune qui signe un CDD avec un faible volume horaire ?

R/ L'instruction du 21 février 2022 précise que « [...]le CEJ peut éventuellement être poursuivi, sur proposition du conseiller, au regard de la quotité du travail de l'emploi considéré. Ainsi, à titre d'exemple, un jeune qui entre en emploi dans le cadre d'un CDD de 6 mois dont la quotité est inférieure à un mi-temps peut, à titre dérogatoire, être maintenu en CEJ, dès lors que son activité reste compatible avec l'intensité du parcours en CEJ». Il appartient donc au conseiller de porter cette appréciation.

Est-ce que la sortie doit s'opérer dès l'entrée en emploi, à l'issue de la période d'essai ou à la fin de la durée initiale du contrat CEJ ?

R/ En cas de signature d'un contrat de travail, la sortie intervient à la date de signature de ce contrat.

Cependant, si la période d'essai n'est pas concluante, le jeune peut intégrer un nouveau parcours CEJ, éventuellement sans délai de carence si les circonstances le justifient. Cette décision est prise par le représentant légal de la mission locale, sur proposition du conseiller.

La sortie anticipée du CEJ en cas de CDI ou CDD de plus de 6 mois est-elle obligatoire ?

R/ Oui.

Le maintien dans le CEJ pour un jeune ayant signé un CDI ou un CDD de plus de 6 mois n'est envisageable que dans le cas d'une quotité horaire faible et au regard de la situation du jeune.

8.2. Autres motifs :

Quelle est la modalité de sortie pour le motif "non-respect des engagements » ?

R/ Les articles R. 5131-17 et R. 5131-18 du code du travail prévoient les modalités de sanctions applicables au jeune qui ne respecterait pas les engagements de son contrat, parmi ces engagements, une obligation de ponctualité et d'assiduité notamment.

Ainsi, en cas d'absence sans motif légitime à une action programmée ou si un jeune n'a pas accompli les actions qu'il devait accomplir dans le cadre des temps en autonomie, il peut être sanctionné (cf partie dédiée). L'article R. 5131-18 du code du travail dispose qu'au troisième manquement constaté, le contrat d'engagement jeune est rompu. De même, une fausse déclaration dans le but de percevoir l'allocation entraîne automatiquement la rupture du contrat.

Ces décisions prennent effet le premier jour du mois suivant leur notification.

En cas de rupture du contrat, les jeunes sont réorientés et accompagnés vers une autre modalité d'accompagnement, proposée par le même opérateur ou un autre (voir partie dédiée).

9. Indicateurs

Un jeune entre en CEJ en mars et en sort en juin pour accès à l'emploi. Malheureusement, il y revient en novembre. Est-ce qu'il y aura 2 entrées en CEJ pour la ML ?

R/ Il s'agit bien d'une nouvelle entrée et non d'une prolongation de parcours.

Quelle prise en compte dans l'évaluation des différences de publics entre les opérateurs ML/PE ?

R/ Les tableaux de bords nationaux, qui renseignent les caractéristiques des jeunes suivis (âge, niveau de qualification, QPV/ZRR) identifient par ailleurs la spécificité du public en mission locale par la mesure de la levée des freins sociaux à travers l'accompagnement. Cette mesure est effectuée à partir de l'offre de service mobilisée au niveau de la santé, du logement, de la citoyenneté, de l'accès au sport, aux loisirs et à la culture.

10. Dématérialisation i-milo /ASP

L'autorisation parentale ASP disparaît-elle ?

R/ L'autorisation parentale pour les mineurs est toujours requise. Elle est conservée par la mission locale et non plus à transmettre à l'ASP. En cas de contrôle de l'ASP, la mission Locale devra communiquer cette pièce.

Il n'y a plus de signature du Cerfa après le 22 mars 2022 ?

R/ Depuis cette date, la transmission des entrées en CEJ se fait par voie dématérialisée entre i-milo et l'ASP. La mission locale doit toutefois conserver le Cerfa et les annexes signées par le jeune et la ML, ainsi que toutes les pièces justificatives.

La dématérialisation s'appliquera aussi au PACEA ?

R/ La dématérialisation ne concerne aujourd'hui que le CEJ.

Les pratiques de transmission des CERFA PACEA/GJ et des pièces afférentes restent inchangées par l'utilisation de la plateforme ASP (GED). Pas de changement non plus en ce qui concerne les demandes d'allocation PACEA / GJ : les procédures actuelles perdurent.

Qu'en est-il des livrets de famille et autorisations parentales pour les mineurs ? Et qui va gérer de charger les documents sous I-milo ?

R/ Les justificatifs concernant les mineurs restent inchangés mais ne sont pas à transmettre à l'ASP pour les jeunes en CEJ. Ils doivent être conservés par la mission locale en cas de contrôle par l'ASP. L'organisation autour de la conservation des documents relève de chaque structure, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble des dispositifs qui lui sont confiés.

Les documents à garder peuvent être scannés ?

R/ Les documents peuvent être scannés pour leur conservation pendant 10 ans. Il est toutefois conseillé de conserver sous format papier les originaux du CERFA et de l'annexe 1 signés par le jeune et la mission locale (aspect réglementaire en cours d'instruction).

Le stockage des documents doit-il s'effectuer sur I-MILO (capacité) ?

R/ Le stockage de l'ensemble des documents peut se faire dans le dossier du jeune. Si-milo s'est engagé à augmenter la capacité de stockage de l'espace dédié.

Un point de vigilance : pour les jeunes de 25 ans et plus, il convient de sauvegarder dans un autre espace les documents, dans l'attente d'une évolution à venir. En effet, lors de l'archivage d'un dossier, les pièces ne sont pas sauvegardées dans l'espace documentaire du jeune.

La saisie de l'IBAN est-elle obligatoire pour une entrée en CEJ alors que le jeune n'est pas éligible à l'allocation ?

R/ La saisie de l'IBAN du jeune n'est plus obligatoire. Dans ce cas, le dossier n'est pas envoyé à l'ASP.

Toutefois, la consigne dans i-milo de transmettre les CERFAs mêmes pour ceux qui ne font pas l'objet d'une demande de versement d'allocation est maintenue, en raison de l'impossibilité technique actuelle d'isoler les dossiers ne comportant pas de RIB.

Il existe deux modalités de paiements des allocations par l'ASP : une pour PACEA / GJ et une autre pour le CEJ ?

R/ Effectivement, la procédure de demande et le calendrier de versement restent inchangés pour le PACEA / GJ (GED et versement à terme échu), alors que pour le CEJ, il s'agit d'une procédure dématérialisée avec un versement à terme à échoir.

Les conseillers n'avaient jusqu'alors pas à saisir de données bancaires, qu'en est-il au niveau de la responsabilité de cet acte ?

R/ Le renseignement des coordonnées, comme la vérification des pièces, fait partie des actes métiers consécutifs à la mise en place de la dématérialisation.

En terme de responsabilité, elle est de même nature que pour toute information renseignée par le conseiller correspondant à un critère d'éligibilité comme l'âge ou la situation du jeune.

La circulaire prévoit la possibilité d'un délai de 3 mois pour produire les justificatifs de son éligibilité. Quel impact en pratique ?

R/ A compter de l'ouverture de son CEJ et tant que le jeune n'a pas produit l'ensemble des documents nécessaires au versement de son allocation, il est accompagné selon les modalités habituelles du CEJ, sans percevoir l'allocation.

S'il transmet les documents dans un délai de trois mois, il percevra l'intégralité des allocations dues depuis le début de son contrat.

S'il les transmet après ce délai, il ne percevra une allocation qu'au titre des trois mois précédents.

L'article R. 5131-25 du code du travail précise également que le représentant légal de la mission locale peut prendre une décision de versement de l'allocation, à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois pour les jeunes démontrant qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mais sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester.

Dans ce cas, le conseiller apprécie la nécessité de cette décision en fonction de la situation du jeune (par exemple, un jeune dont il sait qu'il lui fournira les pièces dans le délai car il a déjà engagé les démarches dans ce sens et pour lequel une absence d'allocation, même rattrapée par la suite, risque d'être préjudiciable.) et en fait la proposition.

En cas de versement à titre conservatoire, les montants versés sont définitivement acquis au bénéficiaire. En revanche, si le jeune n'a pas transmis les documents dans le délai de trois mois, l'allocation cesse de lui être versée.

La pièce d'identité doit-elle être en cours de validité ?

R/ Si la pièce d'identité n'est plus valide à la date de la demande, il n'est pas possible d'entrer en CEJ, sauf si le jeune a engagé une démarche de renouvellement. Dans ce cas, il doit fournir la pièce d'identité périmée et le récépissé de la demande de renouvellement de cette pièce.

Si la pièce d'identité est valide à l'entrée mais expire pendant le parcours, le jeune peut entrer en CEJ : il appartient alors à son conseiller en mission locale de s'assurer qu'il entreprend les démarches de renouvellement de sa pièce d'identité pendant son parcours.

11. Financement des ML

Aurons-nous des objectifs PACEA en 2022 ?

R/ Non, il n'y a pas d'objectifs PACEA fixés au niveau national.

Les entrées GJ en janvier et février 2022 seront sur quel forfait ?

R/ Les entrées GJ de 2022 seront considérées comme des entrées en CEJ.

Les jeunes qui sont entrés en GJ cette année, seront-ils comptabilisés dans les 200 000 CEJ ?

R/ Oui.

Quelle est la durée minimale d'un parcours ? Quid des parcours inférieurs à 1 mois ?

R/ Les parcours inférieurs à un mois ne seront pas comptabilisés pour le financement.

Y a-t-il du financement européen sur le CEJ en 2022 ?

R/ Non il n'y a pas de financement européen sur le CEJ déployé par les missions locales en 2022.

Nb : les questions relatives aux CEJ JR et les modalités de co-accompagnement seront traitées spécifiquement avec la publication prochaine de la circulaire.